



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 29

Novembre 1962

Pour usage de service

La politique agricole commune

REFUTATION DE L'ARGUMENT SELON LEQUEL LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE NUIT AU COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS, NOTAMMENT AVEC LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le présent exposé a pour but de présenter les arguments propres à rectifier des erreurs et de fausses opinions sur la politique agricole commune, envisagée notamment dans ses effets sur le commerce. La contribution tend à mettre en évidence les principes de la politique agricole commune et à exposer les effets des instruments créés dans le cadre de la politique agricole commune. Le but d'information que nous nous proposons n'est donc pas un but technique. Le présent exposé ne fournit aucun détail au sujet des mesures actuelles relatives aux importations agricoles; nous avons supposé que ces informations, qui varient encore suivant les pays, seront fournies par les gouvernements des pays membres.

L'exposé comprend deux parties :

La première traite avant tout d'indications statistiques relatives aux importations agricoles des Etats de la C.E.E. Cette partie indique en particulier quel est le pourcentage des importations agricoles qui, aux termes des décisions du Conseil du 14 janvier 1962, doivent faire l'objet d'une politique agricole commune. La deuxième partie analyse, du point de vue de la politique commerciale, les règlements arrêtés par le Conseil en date du 14 janvier 1962.

1. Le traité instituant la Communauté économique européenne a été signé à Rome le 25 mars 1957. Avant même son entrée en vigueur, à la date du 1^{er} janvier 1958, la crainte s'est exprimée que l'intégration des marchés agricoles européens n'aboutisse à réduire fortement les importations agricoles des Six en provenance de pays tiers. Cette affirmation a été sans cesse réitérée au cours de la première étape (1958-1961) de la C.E.E. Mais elle ne correspondait à aucun moment à la réalité, car les importations agricoles (1) des

Six en provenance de tous les pays tiers (y compris des Etats associés) ont atteint les chiffres suivants (en millions de dollars) :

1958	1959	1960	1961
7 440	7 380	8 312	8 404

De même, la critique souvent formulée, suivant laquelle l'intégration des marchés agricoles européens nuira en particulier aux importations en provenance des pays qui dépendent des exportations agricoles, n'est pas exacte. En effet, les importations agricoles en provenance des Etats non européens, non industrialisés (2) du monde libre ont évolué comme suit (en millions de dollars) :

1954	1956	1958	1960
4 208	4 564	4 414	4 652

2. Le 14 janvier 1962 constitue une autre date dans l'intégration des marchés agricoles européens. Ce jour là, le Conseil de la C.E.E. a arrêté un certain nombre de règlements de politique agricole qui, en tant que droit européen, sont directement valables dans les six Etats membres et sont appliqués à partir du 30 juillet 1962. (Cette mesure a de nouveau fait surgir la crainte que les Six ne diminuent fortement leurs importations agricoles en provenance de pays tiers.)

a) Dans la discussion, la C.E.E. constate souvent que ses partenaires ne se font pas une idée exacte de la portée des règlements de politique agricole arrêtés le 14 janvier 1962.

(2) Il s'agit de tous les Etats non européens à l'exception : a) des Etats communistes (U.R.S.S., république populaire de Chine, Cuba); b) des Etats dont les exportations sont constituées à raison de plus de 50 % de produits industriels (Etats-Unis d'Amérique, Canada, Japon).

(1) Sont considérés ici comme produits agricoles les groupes 0, 1, 4 ainsi que les sous-groupes 21, 22, 23, 24, 26 et 29 de la « classification statistique et tarifaire »; la liste figure au tableau page 3.

En effet, ces règlements n'englobent pas la totalité des produits agricoles. Les règlements concernent les céréales⁽¹⁾⁽²⁾, les porcs⁽²⁾, la volaille⁽²⁾, les œufs⁽²⁾, les fruits⁽³⁾, les légumes et le vin.

En 1960, la C.E.E. a importé, en provenance de tous les Etats tiers, des produits de ce genre pour une valeur de 2 200 millions de dollars, soit à peine 27 % de la valeur de ses importations agricoles, qui était en 1960 de 8 312 millions de dollars.

Ce pourcentage est encore plus faible si l'on considère les importations de produits agricoles des Etats de la C.E.E. en provenance

des Etats non européens, non industrialisés⁽⁴⁾. En 1960, la C.E.E. a importé en provenance du groupe de ces Etats des produits de la catégorie susmentionnée pour un montant d'environ 550 millions de dollars, soit environ 12 % de ses importations agricoles effectuées en 1960 en provenance de ce groupe d'Etats, qui s'élevaient à 4 652 millions de dollars.

b) Les appréhensions à nouveau manifestées par les pays tiers ne sauraient non plus se justifier par l'évolution qu'ont suivie les importations des Six en provenance de tous les pays tiers en ce qui concerne les produits agricoles ci-dessous mentionnés.

(en millions de \$)

Produits	1958	1959	1960	1961
Céréales	709	800	817	929
Porcs	51,7	62	48,6	56
Volaille de boucherie	30,8	47	61,4	82
Œufs	105	95	103	101
Fruits et légumes	811	738	818	884
Vin	416	278	291	268
Total	2 123,5	2 020	2 139	2 320

Les chiffres ci-dessus montrent que l'importation des divers produits a évolué de façons différentes pendant la première étape de la C.E.E. (1958-1961), mais que la valeur des importations du groupe de produits agricoles examiné ici s'est légèrement accrue.

c) Pour la viande de bœuf, le riz, les produits laitiers et le sucre, le Conseil arrêtera une politique commune déjà durant l'année en cours ou au début de l'année prochaine. La valeur des importations desdits produits en provenance de pays tiers a été, en 1961, de 414 millions de dollars.

GENERALITES

A partir du 1^{er} janvier 1970, il n'y aura plus, pour les céréales, les porcs, la volaille, les œufs, les légumes, les fruits et le vin⁽⁵⁾ six marchés nationaux, mais un seul marché commun. Les produits susmentionnés pourront, à dater de ce jour, circuler entre les Etats membres sans obstacles commerciaux comme ils le font aujourd'hui à l'intérieur d'un Etat membre.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1970, les six marchés subsisteront certes, mais ils seront rapprochés systématiquement et progressivement. Le rapprochement porte aussi bien sur le régime intérieur que sur le régime extérieur du futur marché agricole commun.

Pour parvenir à un régime intérieur uniforme, deux groupes de mesures ont été décidés :

1. Les prix de chacun de ces produits varient encore aujourd'hui dans les divers Etats membres. Dans chaque Etat membre, les prix des céréales sont fixés par l'Etat. Dorénavant, le Conseil de la C.E.E. réduira progressivement la marge à l'intérieur de laquelle les Etats membres fixent eux-mêmes les prix des céréales, de sorte que les différences entre les prix nationaux diminueront aussi de plus en plus, ce qui permettra de parvenir avant le 1^{er} janvier 1970 à un niveau commun du prix des céréales.

(1) A l'exclusion du riz.

(2) Y compris les produits dérivés.

(3) A l'exclusion des bananes.

(4) Voir note (2), page 1.

(5) Le règlement pour le vin ne contient aucune indication à ce sujet.

Le Conseil n'a pas encore décidé de fixer des prix pour les autres produits agricoles. Aussi, ces prix continueront-ils de se former dans les Etats membres d'après la loi de l'offre et de la demande. Les prix en question se rapprochent tout à fait automatiquement les uns des autres avec la suppression des obstacles aux échanges intracommunautaires.

2. Le deuxième groupe de mesures vise à développer de façon continue les échanges commerciaux des Etats membres pour les amener au stade qu'ils atteindront après le rapprochement complet des prix et la suppression totale de tous les obstacles commerciaux. Ces mesures, dans lesquelles les pays tiers voient souvent une discrimination ou une préférence, ne sont, en réalité, rien d'autre que l'établissement progressif de la libre circulation des produits agricoles.

En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les Etats membres se protègent les uns contre les autres derrière des droits de douane, le développement des échanges commerciaux intracommunautaires se fera par la suppression progressive de ces droits de douane. Lorsque les Etats membres se protègent les uns contre les autres par des prélèvements (taxes mobiles à l'importation) le développement du commerce intracommunautaire continuera d'être favorisé du fait que la marchandise communautaire aura à supporter des prélèvements moins lourds que la marchandise en provenance de pays tiers.

C'est ainsi, par exemple, que pour les céréales le prélèvement intracommunautaire sera diminué par un montant forfaitaire. Pour les céréales, ce montant forfaitaire a d'abord été fixé à un dollar par tonne, c'est-à-dire que la préférence accordée aux céréales de la Communauté est d'environ 1 %. Pour les produits transformés, cette préférence, durant la première année d'application de la politique commune, est égal à 2 % du prix moyen de l'offre des importations en provenance de pays tiers réalisées pendant l'année précédente.

Dans ce système, la Communauté tient compte des intérêts du commerce extérieur. En ce qui concerne la suppression des droits de douane à l'intérieur de la Communauté, le traité de Rome a prescrit une procédure progressive et créé des palliatifs pour certains

cas difficiles. En ce qui concerne les prélèvements (taxes mobiles à l'importation), le Conseil a décidé que les préférences par lesquelles les Etats membres encouragent le commerce intracommunautaire ne doivent pas occasionner un déplacement brusque et considérable des courants commerciaux.

Afin de parvenir à un régime extérieur uniforme, tous les Etats membres utilisent à partir du 30 juillet 1962, dans le commerce avec les pays tiers, les mêmes instruments lors de l'importation et de l'exportation desdits produits agricoles. Voici en quoi ces instruments consistent.

IMPORTATIONS DES ETATS DE LA C.E.E. EN PROVENANCE DE TOUS LES PAYS TIERS

(en millions de \$)

C.S.T.	Produits	1958	1959	1960	1961
0,1	Produits alimentaires, boissons, tabacs	4 020	3 969	4 166	4 264 (1)
21	Peaux et pelleteries, brutes	376	291	298	316
22	Graines, noix, amandes oléagineuses	471	496	547	544
23	Caoutchouc brut, naturel, synthétique et régénéré	285	336	432	329
24	Bois et liège	573	580	727	803
26	Fibres textiles et déchets d'articles textiles	1 102	1 216	1 559	1 573
29	Matières brutes animales ou végétales NDA	165	159	177	188
4	Corps gras et huiles d'origine animale ou végétale	368	333	406	385
	Total	7 440	7 380	8 312	8 404

(1) Les règlements émis jusqu'ici au sujet de la politique agricole commune concernent, sur ce nombre total, des produits d'une valeur de 2 320 millions de dollars.

I. Le règlement européen du 14 janvier 1962 (n° 19) relatif aux céréales

Les instruments de la politique commune pour les céréales sont :

- A) Le prix indicatif et le prix d'intervention
- B) Le prix de seuil
- C) Le prélèvement
- D) Le règlement d'exportation
- E) Les licences d'importation et d'exportation
- F) Les mesures de sauvegarde dans des cas particuliers.

Ad A) Le prix indicatif et le prix d'intervention

1. Le prix indicatif est le prix fixé à l'échelon du commerce de gros, avant chaque ensemencement, pour le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire à l'intérieur de la Communauté.

Le prix d'intervention est le prix auquel les organismes d'intervention sont tenus, durant toute la campagne de commercialisation, d'acheter les céréales qui leur sont offertes. Le prix d'intervention est égal au prix indicatif diminué d'un pourcentage fixe (5 à 10 %).

2. Le prix indicatif, en tant que tel, tend à réaliser une certaine orientation de la production de la Communauté, car le producteur éloigné du marché obtient un prix moindre que celui qui en est rapproché; en effet, il n'est fixé qu'un prix indicatif (1), et ce pour la région la plus déficitaire, tandis que les prix des autres régions évoluent en économie de marché à partir du prix indicatif unique de la Communauté.

3. Comme, en vertu de l'article 7 du règlement, le prix d'intervention doit être fixé de façon telle qu'il soit inférieur d'un pour-

centage fixe au prix indicatif, la garantie fournie par le prix d'intervention ne supprime pas la différenciation régionale des prix à la production, qui caractérise le système des prix indicatifs.

Conséquence :

La Communauté poursuit une politique qui encourage la concurrence des producteurs de la Communauté.

Ad B) Le prix de seuil à l'importation

Les prix de seuil — sur base desquels sont fixés les prélèvements — sont déterminés de manière que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé.

Le prix de seuil est le prix que les céréales indigènes atteignent à la frontière extérieure de la Communauté. Il est donc égal au prix indicatif diminué des coûts de fret et de commercialisation de la frontière extérieure à la principale région déficitaire.

Ad C) Le prélèvement

Il est égal à la différence entre le prix de seuil et la possibilité la plus favorable d'achat sur le marché mondial, à calculer de façon constante, C.A.F. port européen. Le prix de seuil n'est fixé que pour une qualité standard européenne de chaque céréale. De même, la possibilité la plus favorable d'achat n'est fixée que pour une seule qualité étrangère (mais comparable) de chaque céréale. Le montant du prélèvement qui en résulte ainsi est aussi applicable à toutes les autres qualités et origines de la céréale en question. Cela signifie que les différences de prix qui s'établissent sur le marché mondial entre les diverses qualités et origines de chaque céréale se répercutent sur le marché de la Communauté. Cela signifie, en outre, que le prélèvement est uniforme pour toutes les origines et qu'il n'est donc pas discriminatoire.

(1) Pendant la période de transition, chaque Etat membre fixe un prix indicatif national pour la zone la plus déficitaire.

Cela signifie enfin que les céréales indigènes sont exposées à la concurrence illimitée des céréales étrangères, aussitôt que le prix de marché dans la Communauté atteint ou dépasse le niveau du prix indicatif. Il en résulte, par ailleurs, que les céréales indigènes n'ont une préférence sur les céréales étrangères qu'aussi longtemps que la situation du marché de la Communauté, qui résulte de l'offre et de la demande, ne laisse pas le prix de marché dépasser le prix indicatif.

Conséquences :

1. Tant que le niveau du prix indicatif ne stimule pas la production non rentable, le prélèvement résultant du prix indicatif ne peut être considéré comme une mesure anticommerciale. Le prélèvement, en tant qu'instrument de la politique suivie, ne peut être anticommercial que dans la mesure où la politique des prix l'est elle-même.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4 du règlement, le niveau du prix indicatif de la Communauté doit être fixé en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables.

2. Comme le système de prélèvement remplace tous les autres instruments d'importation tels que restrictions quantitatives (1), incorporation obligatoire, monopoles, commerce d'Etat, ce système implique un commerce mondial multilatéral.

3. Pour le commerçant, le prélèvement est un système plus simple et plus clair que les systèmes d'importation qui combinent plusieurs instruments.

4. Le prélèvement est également conforme au G.A.T.T., si on ne le considère pas comme droit de douane; en effet, le G.A.T.T., n'interdit pas de percevoir des taxes à l'importation autres que des droits de douane.

L'article I du G.A.T.T. stipule seulement qu'en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature, la clause de la nation la plus favorisée doit être accordée immédiatement et sans condition aux parties contractantes. Mais le prélèvement est perçu de façon uniforme à l'égard de toutes les parties contractantes.

Le G.A.T.T. stipule, en outre, à l'article II, qu'il ne doit être perçu aucun droit de douane et autres taxes d'importation supérieurs au taux consolidé. Etant donné que, dans les négociations prévues à l'article XXIV-6 du G.A.T.T., aucun engagement n'a été pris en matière de droits de douane relatifs aux céréales et aux produits céréaliers, l'obligation qui est faite à l'article II est devenue sans objet sur ce point.

La Communauté est donc libre de fixer les taxes d'importation aussi bien en ce qui concerne leur nature (prélèvement) que leur montant.

Ad D) Le régime des exportations

1. En principe, les exportations ne sont soumises à aucune restriction quantitative. Cette disposition est conforme aux dispositions de l'article XI du G.A.T.T.

2. En ce qui concerne les aides aux exportations, la Communauté s'est réservé le droit de les accorder d'une façon telle que ses exportations puissent être effectuées au cours pratiqué sur le marché mondial (voir article 20 du règlement). Le principe des restitutions,

(1) En vertu de la décision du Conseil du 27-7-1962, dans la période allant du 30-7-1962 au 31-12-1962, les Etats membres maintiennent à l'égard des pays à commerce d'Etat les restrictions quantitatives actuelles à l'importation pour les produits qui tombent sous les règlements du Conseil n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23. Une décision sera prise ultérieurement en ce qui concerne le régime à appliquer à ces produits à partir du 1-1-1963.

c'est-à-dire du remboursement au moment de l'exportation des taxes respectives perçues à l'importation, a été fixé dans les règlements n^{os} 90 et 91. La Communauté s'est réservé le droit d'accorder d'autres aides à l'exportation.

Sur ce point, la Communauté tiendra compte des dispositions du G.A.T.T. qui interdisent les subventions permettant à une partie contractante de détenir « plus qu'une part équitable du commerce mondial ».

Ad E) Les licences d'importation et d'exportation

Les exportations et les importations exigent des licences qui doivent être délivrées par les services compétents pour chaque quantité, origine ou lieu de destination demandés.

Les licences d'importation sont délivrées pour une durée de trois mois, le mois de la demande ne comptant pas. Lors de la demande d'une licence d'importation, le demandeur doit déposer une caution (2). Celle-ci est perdue si l'importation n'a pas lieu.

Ce système des licences représente un système de contrôle qui permet de tirer des conclusions certaines sur l'évolution des importations, conclusions qui intéressent au même titre le commerce d'importation et les autorités. Cette transparence du marché à laquelle on tend permettra notamment au commerce d'importation d'éviter de prendre de fausses dispositions dont les répercussions pourraient éventuellement nécessiter l'application de mesures de sauvegarde.

Le règlement est conforme aux dispositions du G.A.T.T., tant en ce qui concerne les licences d'importation que les licences d'exportation.

Ad F) Les mesures de sauvegarde dans des cas particuliers

a) Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix de l'offre des pays tiers et où ce prix de l'offre est moins élevé que les cours internationaux, la Commission peut, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement, déterminer le prix de l'offre pour les offres en question.

Dans ce cas, le prélèvement est calculé à partir du prix de l'offre ainsi fixé et du prix du seuil.

Il s'agit donc ici d'une mesure que la Communauté peut éventuellement prendre pour se défendre contre des manipulations de prix qui déprécieraient les cotations libres du marché mondial.

b) En vertu de l'article 14, chiffre 2, du règlement, des montants additionnels peuvent être perçus en cas de prélèvements sur les produits céréaliers transformés, lorsqu'ils sont offerts à des prix qui ne correspondent pas aux cours internationaux des produits de base, majorés des coûts de transformation.

c) L'octroi de licences d'importation peut provisoirement être limité ou suspendu lorsque, par suite d'importations, le marché est ou risque d'être sérieusement perturbé, et lorsque ces perturbations constituent un danger pour les objectifs visés à l'article 39 du traité de la C.E.E.

Les dispositions du G.A.T.T. permettent une telle procédure :

1. Pour les produits dont les droits de douane sont consolidés

aa) A l'égard de toutes les parties contractantes : en vertu de l'article XIX du G.A.T.T., une partie contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, et ce aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice, les engagements pris (non-application de restrictions quantitatives y compris les concessions

(2) Les modalités sont réglées dans le règlement n^o 87.

tarifaires), lorsque des produits sont importés sur son territoire à des conditions telles qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs indigènes;

bb) A l'égard de certaines parties contractantes : en vertu de l'article VI, chiffres 1, 2, 3, 6a du G.A.T.T., une partie contractante peut, lors de l'importation d'un produit en provenance du territoire d'une autre partie contractante, percevoir des droits antidumping ou des droits compensateurs d'un montant égal au dumping ou à la subvention constatés, lorsque ledit dumping ou ladite subvention causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de l'économie nationale;

2. Pour les produits dont les droits de douane ne sont pas consolidés

Outre les règlements d'exception du G.A.T.T. mentionnés sous 1. relatifs à l'augmentation provisoire des charges à l'importation et à l'application de restrictions quantitatives, les charges à l'importation peuvent être augmentées pour les droits de douane non consolidés, indépendamment de toute condition particulière et de façon permanente, à condition que, conformément à l'article I du G.A.T.T., ces charges soient appliquées de façon non discriminatoire à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les Etats de la C.E.E. et la C.E.E. appliqueront les mesures de sauvegarde contenues dans le règlement sur les céréales en se conformant aux dispositions actuelles du G.A.T.T.

II. Les règlements européens du 14 janvier 1962 (n^{os} 20, 21, 22) relatifs à la viande de porc, à la volaille et aux œufs

Les instruments de la politique commune pour ces produits sont :

- A) Le régime d'importation
- B) Le prix d'écluse
- C) Le régime d'exportation.

Ad A) Le régime des importations

Les importations sont réglées par le système des prélèvements. Le prélèvement comprend deux éléments :

a) Un élément compense la différence qui existe entre les prix des céréales fourragères sur le marché mondial et dans la Communauté. Cet élément doit donc garantir aux producteurs de la Communauté et des pays tiers des conditions de concurrence égales en ce qui concerne la matière de base. Pour calculer cet élément, la Communauté part de la quantité de céréales fourragères qui est nécessaire à des exploitations rationnellement conduites de la Communauté pour produire une unité du produit transformé correspondant. En ce qui concerne les produits transformés, la Communauté ne soutient donc pas non plus la production lorsqu'elle n'est pas rentable; pareil soutient aurait, d'après l'opinion internationale unanime, des répercussions défavorables sur le commerce mondial. Cet élément est calculé sur la base des prix internationaux des céréales fourragères. Le montant ainsi calculé est révisé tous les trois mois en fonction de l'évolution des prix.

b) Le deuxième élément du prélèvement a pour but de protéger les dépenses affectées à la transformation des céréales en produits dérivés. Il s'agit essentiellement des dépenses engagées pour le travail, l'entretien, le vétérinaire, les coûts d'abattage et de commercialisation, l'amortissement et le paiement des intérêts du capital. Pour les dépenses y afférentes, les producteurs de la Communauté reçoivent

une protection dont le montant est égal à 7 % ⁽¹⁾ de la moyenne des prix d'offre de l'unité du produit transformé correspondant en provenance des pays tiers au cours de l'année précédente. Comparée à celle qui est accordée pour d'autres procédés de transformation moins coûteux, cette protection doit être considérée comme modeste, car les dépenses évaluées ici constituent environ 40 % du prix des produits transformés.

Le prélèvement est perçu sous la forme d'un droit de douane spécifique, c'est-à-dire d'un montant par unité de poids. Le prélèvement est le même pour toutes les origines et n'est, par conséquent, pas discriminatoire.

Conséquences :

1. La politique commune relative à ces produits transformés ne fournit aux producteurs de la Communauté aucune garantie de prix et de débouchés. La concurrence entre les producteurs de la Communauté s'en trouve donc nullement limitée. Cette concurrence entraînera le déplacement de la production vers les lieux d'implantation les plus favorables.

2. Le régime des importations est l'élément essentiel de la politique communautaire. Il compense les désavantages concurrentiels dont souffre la production du fait des coûts plus élevés des matières premières dans la Communauté, et n'accorde qu'une protection modeste pour les coûts de la transformation proprement dits. Le système des prélèvements ne soutient donc pas la transformation lorsqu'elle n'est pas rentable.

3. Comme le système des prélèvements remplace tous les instruments d'importation tels que les restrictions quantitatives ⁽²⁾, les monopoles et le commerce d'Etat, il encourage un commerce mondial multilatéral.

4. Pour le commerçant, le prélèvement est plus simple et plus clair que les systèmes d'importation qui combinent les divers instruments.

5. Le prélèvement est également conforme au G.A.T.T., si l'on ne considère pas le prélèvement comme un droit de douane, car le G.A.T.T. n'interdit pas de percevoir des taxes d'importation autres que les droits de douane.

L'article I du G.A.T.T. stipule seulement qu'en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature, la clause de la nation la plus favorisée doit être accordée immédiatement et sans condition aux parties contractantes à l'Accord. Cette obligation est respectée, car le prélèvement est uniforme à l'égard de toutes les parties contractantes. Le G.A.T.T. exige en outre, à l'article II, qu'il ne doit être perçu aucun droit et

⁽¹⁾ Pendant la période de transition, ce besoin de sauvegarde sera satisfait en ce sens que, pendant la première année d'application des règlements communautaires du marché, un élément du prélèvement sera fixé à 2 % du prix moyen de l'offre des importations de l'année précédente en provenance des pays tiers. Avant la fin de la période de transition, cet élément sera porté à 7 %. En même temps l'élément, qui est calculé essentiellement à partir des droits de douane que les Etats membres ont appliqués entre eux avant l'entrée en vigueur des organisations communes de marché, sera réduit chaque année pour être supprimé à la fin de la période de transition.

⁽²⁾ En vertu de la décision du Conseil du 27-7-1962, dans la période allant du 30-7-1962 au 31-12-1962, les Etats membres maintiennent à l'égard des pays à commerce d'Etat les restrictions quantitatives actuelles à l'importation pour les produits qui tombent sous les règlements du Conseil n^{os} 19, 20, 21, 22, et 23. Une décision sera prise ultérieurement en ce qui concerne le régime à appliquer pour ces produits à l'égard des pays à commerce d'Etat, à partir du 1-1-1963.

autres taxes d'importation qui dépassent le taux consolidé. Etant donné que dans les négociations prévues à l'article XXIV-6 (1) du G.A.T.T. les engagements contractés par les Etats membres en ce qui concerne les droits de douane ont été levés pour les produits transformés, l'obligation faite à l'article II est sans objet lorsqu'aucun nouvel engagement n'a été contracté dans le tarif extérieur commun. Lorsque cela est le cas pour les produits transformés, les règlements stipulent que le prélèvement ne doit pas dépasser le montant des nouveaux droits de douane consolidé.

Ad B) Le prix d'écluse

Des prix d'écluse sont fixés pour les importations en provenance de pays tiers afin de protéger les marchés de la Communauté contre des importations à des prix anormalement bas susceptibles de provoquer des sérieuses perturbations du marché. Les prix d'écluse sont les mêmes pour toutes les origines et sont calculés sur la base

— des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ainsi que

— d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers.

En fixant les prix d'écluse, le Conseil a tenu compte des coefficients de transformation des producteurs des pays tiers ayant une production rentable. Cela signifie que le prix d'écluse est identique au prix de revient de ces pays tiers qui ont une production rentable.

Dans le cas où les offres sont effectuées à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements peuvent être augmentés de la différence entre le prix de l'offre et le prix d'écluse. Il n'est pas perçu de prélèvement additionnel à l'égard des pays tiers qui garantissent à la Communauté de maintenir le ou les prix d'écluse fixés.

Conséquences :

1. Le prix d'écluse permet de mesurer si les offres des pays tiers sont effectuées à des prix loyaux ou anormalement bas.

2. Le prix d'écluse constitue ainsi une mesure pratique de la Communauté pour pouvoir faire face à des prix anormalement bas sur le marché mondial.

3. Les dispositions du G.A.T.T. permettent un tel système :

a) Pour les produits dont les droits de douane sont consolidés

aa) A l'égard de certaines parties contractantes : en vertu de l'article VI, chiffres 1, 2, 3, 6a du G.A.T.T., une partie contractante peut, lors de l'importation d'un produit en provenance du territoire d'une autre partie contractante, percevoir des droits antidumping ou des droits compensateurs d'un montant égal au dumping ou à la subvention constatés, lorsque ledit dumping ou ladite subvention causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de l'économie nationale;

bb) A l'égard de toutes les parties contractantes : en vertu de l'article XIX du G.A.T.T., une partie contractante peut suspendre en totalité ou en partie, et ce aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice, les engagements pris, y compris les concessions tarifaires, lorsque des produits sont importés sur son territoire à des conditions telles qu'ils

portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux.

b) Pour les produits dont les droits de douane ne sont pas consolidés

Outre les règlements d'exception du G.A.T.T. mentionnés à l'alinéa *a)*, relatifs à l'augmentation provisoire des taxes à l'importation, ces dernières peuvent être augmentées pour les droits de douane non consolidés, indépendamment de toute condition particulière et de façon permanente, à condition que, conformément à l'article I du G.A.T.T., lesdites taxes soient appliquées de façon non discriminatoire à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les Etats de la C.E.E. ou la C.E.E. appliqueront le prix d'écluse en se conformant aux dispositions actuelles du G.A.T.T.

Ad C) Le régime des exportations

1. Les exportations ne sont soumises à aucune restriction quantitative. En ce sens ce règlement est conforme aux dispositions de l'article XI du G.A.T.T.

2. En ce qui concerne les aides aux exportations, la Communauté s'est réservé le droit de les accorder d'une façon telle que ses exportations puissent s'effectuer aux cours pratiqués sur le marché mondial. Il est donc en principe prévu que la part du prélèvement qui correspond à l'incidence du coût de l'alimentation sera remboursée lors de l'exportation à destination de pays tiers.

Lorsque d'autres subventions devront être accordées pour permettre d'effectuer les exportations au prix du marché mondial, la Communauté tiendra compte des dispositions du G.A.T.T. Elle n'accordera aucune subvention qui permettrait de détenir « plus qu'une part équitable du commerce mondial ».

III. Le règlement européen (n° 23) du 14 janvier 1962 relatif aux fruits et légumes

Les instruments de la politique commune relative à ces produits sont :

- A) Les normes de qualité
- B) Les droits d'importation
- C) D'autres mesures d'importation
- D) Les mesures de sauvegarde dans des cas particuliers.

Ad A) Les normes de qualité

Pour certains produits ou groupes de produits, les normes de qualité sont introduites graduellement. Dès leur entrée en vigueur (2), il est interdit de mettre dans le commerce entre les

(2) Les normes de qualité comprennent : la catégorie de qualité extra, la catégorie de qualité I et la catégorie de qualité II; en outre, des normes de qualité qui doivent encore être fixées par le Conseil pour les produits destinés à la transformation industrielle. Les normes relatives aux produits mentionnés aux annexes I A et I B entrent en vigueur à partir du 30-7-1962. Le Conseil peut encore fixer des normes pour d'autres fruits et légumes. La suppression des restrictions quantitatives dans le commerce intracommunautaire se matérialise sous le calendrier suivant : produits catégorie « extra » libéralisés le 30 juillet 1962 - produits catégorie « I » le 31 décembre 1963 et produits classés catégorie « II », le 31 décembre 1965 au plus tard. L'article 11 dispose en outre que la Commission doit présenter des propositions appropriées en vue de coordonner les régimes d'importation en ce qui concerne les états tiers. A cet égard, il s'agira, en premier lieu, d'une uniformisation des mesures de protection sur le plan de la politique commerciale. Il conviendra également de décider de ce qu'il doit advenir des contingents nationaux, par exemple, si le contingentement vis-à-vis des pays tiers se réduira progressivement.

(1) En cas de formation d'une union douanière l'article XXIV-6 du G.A.T.T. exige des négociations sur une compensation des concessions tarifaires existantes dont les Etats membres d'une union douanière étaient convenus avec des pays tiers avant la formation de ladite union.

Etats membres de la C.E.E., des produits autres que ceux qui répondent auxdites normes. Il en est de même pour les importations en provenance de pays tiers. Celles-ci ne peuvent avoir lieu que si les produits importés répondent auxdites normes de qualité ou à des normes au moins équivalentes.

Les normes de qualité seront aussi appliquées progressivement, et ce au plus tard le 1^{er} janvier 1968 aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur.

Les normes de qualité ont été fixées par l'E.C.E. (Organisation régionale européenne de l'O.N.U.) pour les produits essentiels. Pour les autres produits, la Communauté fixera des normes et les notifiera aux Etats et aux organisations intéressées.

Conséquences :

1. La politique commune relative à ces produits n'accorde aux producteurs de la Communauté aucune garantie de prix et de débouchés. La concurrence entre les producteurs de la Communauté n'est donc aucunement limitée. Cette concurrence entraînera le déplacement de la production vers les lieux d'implantation les plus favorables.

2. La normalisation des produits donne une vue d'ensemble meilleure des conditions de marché et des prix et améliore ainsi les conditions de la concurrence. La normalisation conduit à une amélioration de la qualité de la production, et par conséquent à une augmentation des débouchés.

L'interdiction de commercialiser des produits non normalisés contribue à stabiliser les marchés et favorise ainsi les échanges commerciaux.

3. L'application des normes aux importations en provenance de pays tiers est conforme au G.A.T.T. L'article XI du G.A.T.T. autorise au paragraphe 2 b) « les restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international ».

Ad B) Droits d'importation

En cas d'importation en provenance de pays tiers, les droits du tarif commun sont appliqués avec les modifications résultant des négociations visées à l'article XXIV-6 du G.A.T.T. et des négociations Dillon.

Le tarif extérieur commun entre en vigueur au plus tard à la date du 1^{er} janvier 1970 pour les produits entrant en ligne de compte. Jusque là, les Etats membres de la C.E.E. adaptent leurs tarifs nationaux au tarif commun suivant le rythme qui résulte du traité de la C.E.E. et de mesures éventuelles d'accélération.

Ad C) Autres mesures d'importation

La Commission soumettra des propositions au Conseil en vue d'établir comment d'autres instruments d'importation des Etats de la C.E.E. doivent être coordonnés et unifiés.

Les Etats membres et la Communauté veilleront à ce que les obligations internationales actuelles soient respectées.

Ad D) Les mesures de sauvegarde dans des cas particuliers

Lorsque les marchés de la Communauté sont ou seront exposés à des perturbations sérieuses par suite d'importations en provenance de pays tiers à des prix inférieurs au prix de référence, la Communauté se réserve le droit de prendre des mesures pour protéger ses marchés. Le prix de référence est le prix constaté

pendant une certaine période donnée sur les marchés à la production où les cours sont les plus bas de la Communauté pour un standard de qualité déterminé (1). Dans ces cas, la Communauté peut suspendre provisoirement les importations ou les grever d'une taxe conditionnelle à l'importation.

Les dispositions du G.A.T.T. permettent une telle procédure :

1. Pour les produits dont les droits de douane sont consolidés

aa) A l'égard de toutes les parties contractantes : en vertu de l'article XIX du G.A.T.T., une partie contractante peut suspendre en totalité ou en partie les engagements pris (non-application de restrictions quantitatives y compris les concessions tarifaires), lorsque des produits sont importés sur son territoire à des conditions telles qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux, et ce aussi longtemps que cela sera nécessaire pour prévenir ou réparer ledit préjudice.

bb) A l'égard de certaines parties contractantes : conformément à l'article VI, alinéas 1, 2, 3 et 6a du G.A.T.T., une partie contractante peut, lors de l'importation d'un produit en provenance du territoire d'une autre partie contractante, percevoir des droits antidumping ou des droits compensateurs d'un montant égal au dumping fixé ou à la subvention constatée, lorsque ledit dumping ou ladite subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de l'économie nationale.

2. Pour les produits dont les droits de douane ne sont pas consolidés

Outre les règlements d'exception du G.A.T.T. mentionnés sous 1., relatifs à l'augmentation temporaire de charges à l'importation et à l'application de restrictions quantitatives, les droits de douane non consolidés peuvent être soumis à des charges d'importation accrues, indépendamment de certaines conditions et en permanence, à condition que lesdites charges soient appliquées de façon non discriminatoire, conformément à l'article I du G.A.T.T. à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les Etats de la C.E.E. ou la C.E.E. appliqueront les mesures de sauvegarde en accord avec les dispositions actuelles du G.A.T.T.

IV. Le règlement européen (n° 24) relatif aux vins

Ce règlement ne contient aucune disposition concernant le commerce intérieur et extérieur.

En revanche, il comprend des dispositions concernant seulement :

- a) l'établissement d'un cadastre viti-vinicole;
- b) l'établissement d'un règlement communautaire pour les vins de qualité;
- c) l'établissement d'un bilan pour le marché du vin.

REMARQUE FINALE

Il existe en outre, au sujet de la politique agricole commune, des déclarations politiques fondamentales du président Hallstein dans l'édition du Courrier d'avril 1962, n° 25.

Pour approfondir encore les problèmes exposés ici, nous renvoyons aux publications suivantes de la Commission et de ses services :

(1) Les divers prix de référence sont fixés dans le règlement n° 100.

— « Une politique agricole commune pour l'Europe », 30 pages, de janvier 1962, existe en français, allemand, italien, néerlandais et anglais.

— Une note d'information sous le titre « La politique agricole commune, protectionniste ou libérale », 11 pages ronéotypées, de février 1962, existe en français, allemand, italien, néerlandais et anglais.

— Une brochure « Le marché agricole commun », 48 pages, de mai 1962, jusqu'ici seulement en français; des éditions sont préparées en allemand, anglais, italien et néerlandais.

Les règlements et autres décisions prises le 14 janvier dans le domaine de l'agriculture ont été publiés au Journal officiel des

Communautés européennes, 5^e année, n° 30 du 20 avril. Outre ces règlements fondamentaux, une centaine d'autres règlements d'exécution ont été approuvés par le Conseil ou par la Commission. Ils sont tous publiés au Journal officiel (1). Le tableau suivant donne un classement d'après les produits agricoles en question :

(1) D'autre part, un supplément agricole au Journal officiel des Communautés européennes a été créé. Ce supplément, paraissant chaque mercredi, contient les tableaux des prix C.A.F., des primes s'ajoutant aux prélèvements, des prix C.A.F. d'achat à terme et des prix franco-frontière fixés au cours de la semaine écoulée correspondante.

Produits	Objet	Règlements n ^{os}
<i>Céréales</i>	prix indicatifs	décision du Conseil 14-5-1962
	prix de seuil	37, 68
	prélèvements (modification)	67
	prélèvements, montants forfaitaires	48, 69
	prélèvements, prime	54
	restitutions	90, 91
	définition de qualité	30, 61 + 70 + corrigendum, 88
	certificat d'importation	87
<i>Porc</i>	produits transformés	55, 92, 97, 98
	prélèvements	51, 53, 124
<i>Œufs</i>	prix d'écluse	47, 81, 82, 127
	prélèvements	72, 73, 125
<i>Volaille</i>	prix d'écluse	34, 74, 126
	prélèvements	46, 76, 77, 80, 125
<i>Fruits et légumes</i>	prix d'écluse	35, 46, 78, 166, 126
	normes de qualité	58, 64
<i>Glucose</i>	prix de référence	100/112
		117
<i>Pommes de terre</i>	féculerie	56, 97, 128
<i>Manioc</i>		

Les règlements se trouvent dans les éditions suivantes du Journal officiel des Communautés européennes :

Règlements n ^{os}	Journal officiel n°	du
29, 30	44	9 juin 1962
33 — 36	49	25 juin
37 — 41	52	30 juin
42 — 53	53	1 juillet
54 — 57	54	2 juillet
58	56	7 juillet
60, 61	59	13 juillet
64	63	20 juillet
65 — 99	66	28 juillet
100 — 112	67	30 juillet
113 — 117	68	31 juillet
124 — 127	87	28 septembre
128	88	30 septembre
Décision prix indicatifs	41	28 mai

Les brochures mentionnées peuvent être obtenues gratuitement en s'adressant au groupe du porte-parole de la Commission de la Communauté économique européenne.